



Règlement du restaurant scolaire municipal de Civrieux d'Azergues

ARTICLE 1 – OBJET

Le service du restaurant scolaire mis en place par la commune de Civrieux d'Azergues est chargé de fournir les repas aux enfants de l'école Maurice Gilardon et est réglementé comme détaillé par les articles suivants.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION - MODALITÉS

Ne sont admis au restaurant scolaire que les enfants scolarisés à l'école Maurice GILARDON.. *Les enfants de 2/3 ans (TPS) ne seront pas admis.* Les enfants de PS ne seront acceptés que s'ils sont autonomes.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION

L'inscription des enfants au restaurant scolaire municipal doit impérativement se faire auprès de Madame Annie DESTREMONT (responsable). L'inscription régulière, obtenue sur 5 ou 4 jour, est valable pour l'année scolaire uniquement. L'inscription en cours d'année ou ponctuelle ne sera possible que sous réserve des disponibilités au restaurant scolaire. Il est donc recommandé aux familles d'inscrire les enfants le plus tôt possible quand ils connaissent leur planning.

Pour le mardi 02 septembre 2014, jour de la rentrée vous devez, si vous souhaitez que votre enfant mange à la cantine, l'inscrire auprès de Madame Annie DESTREMONT au 06.87.71.87.44, au plus tard lundi 1 septembre 2014 avant 10 heures.

- si votre enfant utilise de manière régulière les services du restaurant scolaire et/ou de la garderie, vous devez confirmer les jours choisis à Madame Annie DESTREMONT,
- si votre enfant mange occasionnellement, vous devez l'inscrire au plus tard, la veille avant 10 heures, ATTENTION toujours sous réserve de places disponibles.

Si l'inscription est faite par téléphone, en laissant un message sur le répondeur, bien préciser le nom et le prénom de l'enfant.

ARTICLE 4 - TARIF DE LA PRESTATION

L'appel d'offres étant en cours, le prix vous sera communiqué ultérieurement.

Pour information, le prix du repas pour l'année 2013/2014 était de 4,00 euros.

Tout repas commandé la veille avant 10h pour le lendemain et non consommé devra être payé.

ARTICLE 5 – PAIEMENT – SANCTIONS POUR NON PAIEMENT

Tous les mois, une facture sera éditée par la Mairie au nom du Trésor Public à partir du relevé qui sera fourni par la personne responsable du restaurant scolaire. Le règlement s'effectuera directement auprès de la Trésorerie de Chazay d'Azergues par chèque ou prélèvement. Les tickets CESU ne peuvent être utilisés pour le règlement de ces frais de cantine.

En cas de non paiement signalé par la trésorerie, un courrier sera transmis aux familles pour demande de régularisation. En cas d'absence de régularisation par retour, une lettre recommandée AR excluant l'enfant du restaurant scolaire sera adressée, cette exclusion sera effective jusqu'au paiement du mois dû.

Le Centre Communal d'Action Social est à votre écoute pour toute difficulté.

ARTICLE 6 A – ABSENCE DE L'ENFANT

En cas d'absence uniquement pour raison médicale, les parents doivent prévenir Madame Annie DESTREMONT (06.87.71.87.44) la veille de cette absence avant 10h, sinon le repas sera facturé. Si une absence se prolonge, les parents devront informer Madame Annie DESTREMONT de la durée prévisible de l'absence.

Les parents signalent aussi à Madame Annie DESTREMONT les absences pour sorties scolaires.

ARTICLE 6 B – ABSENCE DE L'ENSEIGNANT

Dans le cas où l'école demande aux familles de trouver une solution de garde pour la journée quand un enseignant vient à manquer. Si l'enfant ne reste pas à l'école ce jour là, alors qu'il était inscrit à la cantine, le repas du dit jour ne sera pas facturé.

Les parents devront par contre désinscrire leur(s) enfant(s) pour les jours suivants si l'absence de l'enseignant devait se prolonger.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE SURVEILLANCE

Les agents, désignés par la mairie, assurent la surveillance des enfants de 11h20 pour les maternelles, et 11h30 pour les primaires, jusqu'à 13h20. Pendant cette période, ils sont sous l'entière responsabilité de la mairie.



Les agents prennent en charge les enfants inscrits et présents dès l'appel effectué. L'appel est effectué à 11h30 par les agents de service. Lorsqu'un enfant manque à l'appel, l'agent vérifie auprès de l'instituteur s'il est absent. Si oui, la liste d'appel est mise à jour, et le coût du repas n'est pas restitué.

L'enfant non inscrit qui se présente à l'appel, ne sera pas admis à déjeuner au restaurant scolaire. En ce cas, la responsabilité de la mairie ne peut être mise en cause.

Les parents sont alors prévenus et une solution sera recherchée.

ATTENTION : Aucune sortie ne sera autorisée entre 11h30 et 13h30 pour quelque raison que ce soit. Les familles devront prendre leur disposition en cas de besoin.

ARTICLE 8 - ACCIDENT

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, nettoyage de la plaie avec eau et savon. En cas de problème plus grave, ils contacteront médecin et services de secours et préviendront les parents.

Le secrétariat de mairie ainsi que la direction de l'école seront avisés dès l'ouverture des bureaux.

Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise à 13h20.

ARTICLE 9 - TRAITEMENT MÉDICAL

Les agents communaux ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants.

Dans le cas d'un traitement médical régulier, il est mis en place un protocole d'accord PAI (projet d'aide individualisée), contrat signé avec :

- les parents,
- la mairie,
- le personnel de service et de surveillance,
- le médecin de PMI pour les élèves de 3 à 5 ans, le médecin du service de Santé Scolaire pour les élèves de GS au CM2,
- la Directrice de l'école qui assure le suivi auprès de l'enseignant concerné.

ARTICLE 10 - ALLERGIE ALIMENTAIRE

Régime particulier et allergie alimentaire : une fiche de renseignement est à remplir en début d'année et à remettre à Madame Annie DESTREMONT. Elle signale, outre les allergies alimentaires dont souffrirait l'enfant, les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence.

ARTICLE 11 - MENUS

Le marché d'appel d'offres est en cours de renouvellement.

La commune a opté pour la formule plat unique « menu bistrot ».

Les menus sont affichés chaque semaine sur le tableau d'affichage devant le portail et dans la salle de restauration.

ARTICLE 13 - DÉROULEMENT DES REPAS

Les agents invitent les enfants à passer aux toilettes et à se laver les mains.

Deux services seront organisés :

Le premier à 11h20 (maternelles) et le second à 12h15 (primaires). Des ajustements pourront être effectués pour équilibrer les deux services.

Ils sont chargés de veiller au bon déroulement des repas. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations. Il est interdit d'introduire dans la salle de restauration des objets dangereux et gênants (ballons, billes, ciseaux ...etc).

Ils incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes. Les repas sont pris dans le calme et non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, les agents seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer. Une aide occasionnelle pourra être apportée aux plus petits. Les agents incitent les enfants à manger ou goûter un nouveau plat.

ARTICLE 14 - RÉCRÉATION

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation jusqu'à 13h20, heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants.

En cas de conditions climatiques très défavorables, la mairie met à disposition la salle des fêtes pour que les récréations se déroulent à l'abri.

ARTICLE 15 - RÈGLE DE SAVOIR VIVRE

Les enfants doivent respecter :



- les agents, et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- la tranquillité de leurs camarades,
- les locaux et le matériel.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de sanctions (changement de tables, mise à l'écart momentanée ...).

Les enfants pour lesquels les sanctions annoncées ci-dessus restent sans effet, et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétées troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire, seront signalés par les agents communaux au secrétariat de mairie par écrit via le cahier de liaison pour décision de la sanction à appliquer. Ils pourront être convoqués en mairie pour explication, et exclu du restaurant scolaire si cette convocation n'est pas suivie d'effets de la part des enfants concernés.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée AR donnera lieu à des poursuites et entraînera l'exclusion définitive.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents mais adressée directement par courrier à Monsieur le Maire.

Signature des parents

Signature de l'enfant
à partir du CE2

Règlement à lire, à signer et à coller dans le cahier de liaison dès la rentrée scolaire.